

		Principes	Prestations				Financement																						
			Vieillesse	En cas d'incapacité de gain temporaire	En cas d'incapacité de gain durable	En cas de décès pour les survivants																							
1 ^{er} pilier AVS/AI		<p>But Assure le minimum vital</p> <p>Obligatoire Pour toutes les personnes travaillant ou résidant en Suisse</p> <p>Revenu moyen constituant une rente Max. CHF 83'520</p>	<p>Rente de vieillesse simple (pour une durée de contribution complète):</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Min. CHF 13'920 ■ Max. CHF 27'840 	<p>Indemnité journalière AI</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Durant les mesures de réadaptation ■ Montant selon le revenu et le nombre d'enfants 	<p>Rente d'invalidité</p> <table border="1"> <tr> <th>Degré d'invalidité</th> <th>Rente AI</th> </tr> <tr> <td>40-49%</td> <td>¼ de la rente</td> </tr> <tr> <td>50-59%</td> <td>½ de la rente</td> </tr> <tr> <td>60-69%</td> <td>¾ de la rente</td> </tr> <tr> <td>≥ 70%</td> <td>rente complète ❶</td> </tr> </table> <p>Rente d'enfants 40% de la rente AI</p> <p>Autres prestations</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Dépistage et mesures d'intervention précoces ■ Mesures de réadaptation ■ Allocation pour impotent et moyens auxiliaires 	Degré d'invalidité	Rente AI	40-49%	¼ de la rente	50-59%	½ de la rente	60-69%	¾ de la rente	≥ 70%	rente complète ❶	<p>Rentes de survivants en % de la rente de vieillesse simple</p> <table border="1"> <tr> <td>Veuves ❷/veufs ❸</td> <td>80%</td> </tr> <tr> <td>Orphelins de père et de mère</td> <td>60%</td> </tr> <tr> <td>Orphelins de père ou de mère</td> <td>40%</td> </tr> </table>	Veuves ❷/veufs ❸	80%	Orphelins de père et de mère	60%	Orphelins de père ou de mère	40%	<p>Contributions ❹ en % du revenu déterminant</p> <table border="1"> <tr> <td>AVS</td> <td>8.4%</td> </tr> <tr> <td>AI</td> <td>1.4%</td> </tr> <tr> <td>APG</td> <td>0.5%</td> </tr> </table> <p>Revenu déterminant Salaire brut sans les allocations familiales ni les allocations pour enfants (salaire soumis à l'AVS)</p> <p>Paiement des contributions Par les employeurs et les employés (chacun versant au total 5.15% du revenu déterminant)</p>	AVS	8.4%	AI	1.4%	APG	0.5%
	Degré d'invalidité	Rente AI																											
	40-49%	¼ de la rente																											
50-59%	½ de la rente																												
60-69%	¾ de la rente																												
≥ 70%	rente complète ❶																												
Veuves ❷/veufs ❸	80%																												
Orphelins de père et de mère	60%																												
Orphelins de père ou de mère	40%																												
AVS	8.4%																												
AI	1.4%																												
APG	0.5%																												
		<p>But Protection contre les conséquences économiques des maladies et accidents professionnels ainsi que des accidents non professionnels</p> <p>Obligatoire</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Maladies et accidents professionnels: pour tous les employés en Suisse ■ Accidents non professionnels: pour tous les employés travaillant au minimum 8 heures par semaine <p>Salaire assuré Max. CHF 126'000</p>	<p>Aucune prestation de vieillesse n'est prévue dans la LAA.</p>	<p>Indemnité journalière LAA</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 80% du salaire assuré ■ Prestation valable à partir du 3^e jour jusqu'à la récupération de l'intégralité de la capacité de gain, jusqu'au début de la rente ou jusqu'au décès 	<p>Rente d'invalidité</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 80% du salaire assuré ■ En cas d'invalidité partielle, la rente est adaptée au degré d'invalidité. ■ Allocation pour impotent et indemnité pour atteinte à l'intégrité ■ Les prestations de la LAA, ajoutées à celles de l'AI (1^{er} pilier), ne doivent pas dépasser 90% du salaire assuré. 	<p>Rentes de survivants ❺ en % du salaire assuré</p> <table border="1"> <tr> <td>Veuves/veufs ❻</td> <td>40%</td> </tr> <tr> <td>Orphelins de père et de mère</td> <td>25%</td> </tr> <tr> <td>Orphelins de père ou de mère</td> <td>15%</td> </tr> </table>	Veuves/veufs ❻	40%	Orphelins de père et de mère	25%	Orphelins de père ou de mère	15%	<p>Revenu déterminant Salaire soumis à l'AVS, au maximum CHF 126'000</p> <p>Paiement des contributions</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ L'employeur prend en charge la prime pour les accidents professionnels (AP), échelonnée selon la classe et la sous-classe de risque ■ L'employé prend en charge la prime pour les accidents non professionnels (ANP), échelonnée selon la classe et la sous-classe de risque 																
Veuves/veufs ❻	40%																												
Orphelins de père et de mère	25%																												
Orphelins de père ou de mère	15%																												
		<p>■ Selon l'art. 324a CO, chaque employeur doit continuer de verser le salaire pour une durée déterminée à un travailleur qui est empêché de travailler sans faute de sa part, par exemple en cas de maladie. Cette obligation de paiement de salaire est de 3 semaines pendant la première année de service, et ensuite pour une période plus longue dépendant de la durée des rapports de travail. Ce qu'on nomme «Échelle bernoise», «Échelle bâloise» ou «Échelle zurichoise» sert généralement de base de référence, pour autant que le contrat de travail ne prévoit pas autre chose.</p> <p>■ En cas d'incapacité de gain temporaire, l'obligation de paiement de salaire peut être couverte et complétée par une assurance d'indemnité journalière. Aucune prestation n'est prévue en cas d'incapacité de gain durable ou de décès.</p>				<p>Paiement des contributions Les employeurs versent au minimum 50% de la prime d'assurance d'indemnité journalière (sous réserve d'autres accords).</p>																							
2 ^e pilier LPP		<p>But Maintien approprié du niveau de vie à l'aide d'une prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité</p> <p>Obligatoire</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Pour tous les employés en Suisse dont le salaire soumis à l'AVS s'élève au minimum à CHF 20'880 ■ Pour le risque de décès et d'invalidité, dès le 1^{er} janvier suivant le 17^e anniversaire ■ Pour la prévoyance vieillesse, dès le 1^{er} janvier suivant le 24^e anniversaire <p>Salaire assuré (coordonné)</p> <p>Salaire soumis à l'AVS</p> <p>- Diminué d'un montant de coordination de CHF 24'360</p> <p>= Salaire coordonné de CHF 59'160 au maximum ou de CHF 3'480 au minimum</p>	<p>Rente de vieillesse</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Avoir de vieillesse acquis, multiplié par 6.8% (taux de conversion ❷ pour les hommes/femmes âgés respectivement de 65 et 64 ans) ■ Solution transitoire pour les assurés nés après 1940 et avant 1948 <p>Rente d'enfants à la retraite 20% de la rente de vieillesse</p>	<p>La LPP ne prévoit aucune prestation en cas d'incapacité de gain temporaire.</p>	<p>Rente d'invalidité</p> <table border="1"> <tr> <th>Degré d'invalidité</th> <th>Rente AI</th> </tr> <tr> <td>40-49%</td> <td>¼ de la rente</td> </tr> <tr> <td>50-59%</td> <td>½ de la rente</td> </tr> <tr> <td>60-69%</td> <td>¾ de la rente</td> </tr> <tr> <td>≥ 70%</td> <td>rente complète ❸</td> </tr> </table> <p>Rente d'enfant d'invalidité 20% de la rente AI</p>	Degré d'invalidité	Rente AI	40-49%	¼ de la rente	50-59%	½ de la rente	60-69%	¾ de la rente	≥ 70%	rente complète ❸	<p>Rentes de survivants en % de la rente d'invalidité ou de la rente de vieillesse en cours, en vertu de la LPP</p> <table border="1"> <tr> <td>Veuves/veufs ❹</td> <td>60%</td> </tr> <tr> <td>Orphelins</td> <td>20%</td> </tr> </table>	Veuves/veufs ❹	60%	Orphelins	20%	<p>Bonifications de vieillesse en % du revenu déterminant</p> <table border="1"> <tr> <td>25-34 ans</td> <td>7%</td> </tr> <tr> <td>35-44 ans</td> <td>10%</td> </tr> <tr> <td>45-54 ans</td> <td>15%</td> </tr> <tr> <td>55-64/65 ans (femmes/hommes)</td> <td>18%</td> </tr> </table> <p>Primes de risque Dépendent de l'âge, du sexe et du montant des prestations</p> <p>Contributions au fonds de garantie Pour les subsides en cas de structure d'âge défavorable et en cas d'insolvabilité</p> <p>Revenu déterminant Salaire assuré (coordonné)</p> <p>Paiement des contributions Les contributions susmentionnées sont prises en charge au maximum à 50% par l'employé et au minimum à 50% par l'employeur.</p>	25-34 ans	7%	35-44 ans	10%	45-54 ans	15%	55-64/65 ans (femmes/hommes)	18%
	Degré d'invalidité	Rente AI																											
40-49%	¼ de la rente																												
50-59%	½ de la rente																												
60-69%	¾ de la rente																												
≥ 70%	rente complète ❸																												
Veuves/veufs ❹	60%																												
Orphelins	20%																												
25-34 ans	7%																												
35-44 ans	10%																												
45-54 ans	15%																												
55-64/65 ans (femmes/hommes)	18%																												
						<p>Paiement des contributions Les contributions susmentionnées sont prises en charge au maximum à 50% par l'employé et au minimum à 50% par l'employeur.</p>																							

- ❶ L'intégralité de la rente correspond à la rente de vieillesse simple.
- ❷ Les veuves sans enfants ont droit à une rente si elles sont âgées de plus de 45 ans au moment du décès de la personne assurée et si elles ont été mariées pendant au moins 5 ans.
- ❸ La rente de veuf s'éteint dès que le cadet des enfants atteint l'âge de 18 ans révolus.
- ❹ Des dispositions particulières s'appliquent aux indépendants, aux personnes n'exerçant pas d'activité lucrative et aux rentiers de plus de 65/64 ans.
- ❺ Les prestations de survivants ne doivent pas dépasser 70% (90% avec l'AVS) du salaire assuré.
- ❻ Le droit est accordé aux: a) veuves avec enfants, b) veuves âgées de plus de 45 ans, c) veufs avec enfants ayant droit à une rente d'orphelins et aux d) veuves/veufs invalides. Les veuves sans enfant âgés de moins de 45 ans reçoivent une indemnité.
- ❼ Le taux de conversion de 6.8% s'applique à la partie obligatoire de la prévoyance.
- ❽ Le montant de l'ensemble de la rente AI s'élève à 6.8% de la somme de l'avoir de vieillesse acquis et de toutes les futures bonifications de vieillesse (sans intérêt) jusqu'à l'âge de la retraite légale. Solution transitoire analogue à la rente de vieillesse.
- ❾ Les veuves sans enfants ont droit à une rente si elles sont âgées de plus de 45 ans au moment du décès de la personne assurée et si elles ont été mariées pendant au moins 5 ans.

Dans certains cas spécifiques et en plus des prescriptions légales, les conditions d'engagement, en particulier la convention collective de travail, ainsi que le règlement en vigueur pour la prévoyance professionnelle, sont déterminants.

Pour plus d'informations sur l'AVS, rendez-vous sur ► www.ahv.ch

Tout simplement. Contactez-nous.
T 058 280 1000 (24 h), www.helvetia.ch